

COMMUNE DE : AUBORANGES

---

REGLEMENT

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

V U :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo);
- les articles 66, alinéa 5, et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC).

E D I C T E :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier. <sup>1</sup>Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

<sup>2</sup>Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

## II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations  
soumises à  
émoluments

Art. 3. <sup>1</sup>Sont soumis à émolument:

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

<sup>2</sup>Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de  
calcul

Art 4. <sup>1</sup>L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

<sup>2</sup>La taxe fixe est de Fr. 80.--

<sup>3</sup>Le tarif horaire est de Fr. 20.--

Montant maximal

Art. 5. L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 1'000.--

### III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

- Places de stationnement      Art. 6. <sup>1</sup>Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.
- <sup>2</sup>Le nombre de places requises est de 2..  
(Reprendre l'article correspondant du règlement communal d'urbanisme)
- Places de jeu                      Art. 7. <sup>1</sup>Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.
- <sup>2</sup>Tout bâtiment d'habitation comportant 12. pièces habitables ou plus doit disposer de places pour la récréation des enfants, à raison de 1.50 m<sup>2</sup> au minimum et 1.0 m<sup>2</sup> en plus par groupe supplémentaire de .3. pièces.
- Mode de calcul et montants      Art. 8. <sup>1</sup>Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.
- <sup>2</sup>La contribution par place de stationnement est de Fr. 6'000.--
- <sup>3</sup>La contribution par m<sup>2</sup> de place de jeu est de Fr. 100.--

#### IV. DISPOSITIONS COMMUNES

##### Exigibilité

Art. 9. <sup>1</sup>Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.

<sup>2</sup>Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

<sup>3</sup>A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

##### Voies de droit

Art. 10. <sup>1</sup>Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup>La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

- Abrogation      Art. 11. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et  
contraires au présent règlement.  
(Préciser quelles sont ces dispositions)
- Entrée en  
vigueur      Art. 12. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation  
par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 14 décembre 1995

Le secrétaire :

*D. Cecchi*

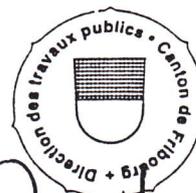


Le syndic :

*J. Bruny*

Approuvé par la Direction des travaux publics

Fribourg, le 20 MARS 1996



*[Signature]*

Le Conseiller d'Etat, Directeur